Informations de base

1996/2131(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Droits syndicaux **Subject** 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise	

Acteurs principaux

	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Parlement européen	INST Institutionnelle	SCHÄFER Axel (PSE)	25/09/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/03/1998	Vote en commission		Résumé
03/03/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0095/1998	
02/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2131(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/08089

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0095/1998 JO C 152 18.05.1998, p. 0004	03/03/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0403/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0013-0064	02/07/1998	Résumé

Droits syndicaux

1996/2131(INI) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ria OOMEN-RUIJTEN (PPE, NL) sur les droits syndicaux transnationaux dans l'Union européenne, le Parlement européen estime qu'il faut rendre applicables au niveau communautaire les conventions n° 87 et 98 de l'OIT ainsi que la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe qui établissent le droit d'assoociation et de négociation collective au niveau international. Estimant que la mise en oeuvre coordonnée de la politique de l'emploi et l'UEM permettront de promouvoir le processus européen de négociation collective, il demande à la Commission de tout mettre en oeuvre en vue d'appliquer les conventions de l'OIT au niveau communautaire. Il demande également que les droits syndicaux fondamentaux transnationaux soient inscrits dans le Traité de l'Union (droit d'association, de négociation collective et d'action syndicale). Ces droits doivent inclure une protection suffisante des travailleurs au cas où ils subiraient un préjudice du fait de leur adhésion à un syndicat ou de leurs activités syndicales ainsi que la liberté de participation aux organisations syndicales au sein des entreprises. Insistant sur le fait que le consensus social est une condition essentielle à la garantie d'un développement social et économique soutenu, le Parlement européen estime que les organisations syndicales devraient être associées à la définition des droits syndicaux au niveau européen. Le Parlement souhaite encore que les partenaires sociaux engagent un dialogue visant la création d'instruments de prévention des conflits collectifs du travail et qu'ils formulent des propositions quant aux règles de conduite pour les négociations en la matière. Il invite la Commission à prévoir une étude sur la base de laquelle les partenaires sociaux pourraient conclure des accords conventionnels au plus tard avant la fin 1998. Enfin, le Parlement annonce qu'à l'occasion de son débat annuel sur la Charte sociale, il consacrera un chapitre à l'extension des droits syndicaux au niveau communautaire.